

AVENANT n° 1

**à la Convention de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour la création de logements d'insertion 2009-2011
dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées**

ENTRE - l'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne
ci-après dénommé "l'État"

- le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/07 du Conseil général en date du 15 octobre 2010,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET - l'association **Les Ateliers pour l'Initiation, la Production et l'Insertion (A.I.P.I.)**,
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 17 rue Édouard Vaillant - 77390 VERNEUIL-L'ÉTANG
représentée par
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, l'État et l'association A.I.P.I., ont conclu le 19 décembre 2008 une convention triennale en vue de développer l'offre de logements d'insertion sur le département de Seine-et-Marne. Cette convention prévoit un avenant financier annuel permettant à l'État et au Département de préciser leurs engagements financiers pour les années 2010 et 2011.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale "convention de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour la création de logements d'insertion" conclue le 19 décembre 2008 pour trois ans, a pour objet de prendre en considération l'engagement financier de l'État et du Département pour l'année 2010.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2.1 - L'article 3.1.1 de la convention initiale est complété par les dispositions suivantes :

"Le coût de la mission est défini à 70 000 € par an Pour l'année 2010, l'État et le Département subventionnent à parité la mission dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, soit :

- Département :	35 000 €
- État :	35 000 €

2.2 - Le contenu de l'article 3.1.2 de la convention initiale est remplacé par les propositions suivantes :

"Pour la deuxième année, la totalité du montant alloué par le Département sera mandatée à la signature, avec l'association A.I.P.I., du présent avenant".

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'État

**Pour le Département
de Seine-et-Marne**

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)